



# D-2 RÈGLEMENT GRAPHIQUE

## D-2-1 Plans de zonage

### D-2-1-1 Plans de zonage

#### Plan D-2-1-1.080

Saint-Gilles / Cintré / La Chapelle-Thouarault / Mordelles

Elaboration approuvée par délibération du Conseil de Rennes Métropole du 19/12/2019  
Modification simplifiée n°3 approuvée par délibération du Conseil de Rennes Métropole du 21/03/2024

Echelle : 1/12 000  
Mars 2024



#### Éléments de contexte

- Limite communale
- Parcelle et bâti cadastral

#### Règles relatives à l'ordonnancement, la construction et la mixité fonctionnelle

- UA** : Zone (limite et nom de zone)
- Espace inconstructible
- Périmètre de démolition avant construction
- Implantation imposée
- Marge de recul
- Marge de recul résultant de l'art. L.111-8
- Marge de recul résultant de l'art. L.111-8
- Règle architecturale particulière (R0447)
- Périmètre concerné par un guide de recommandations
- Axe de flux
- Centrale
- Linéaire commercial simple
- Linéaire commercial renforcé

#### Règles relatives aux espaces verts, à l'environnement et à l'énergie

- Espace boisé classé
- Espace d'intérêt paysager ou écologique
- Terrain cultivé à protéger
- Plantation ou espace libre paysager à réaliser
- Site naturel de compensation
- Zone humide du SAGE Vaine
- Zone humide du SAGE Rance Fimur
- Secteur de performance énergétique renforcée (SPE de type 1, 2, 3 ou 4)

#### Règles relatives au patrimoine

- Monument historique du règlement graphique
- Patrimoine bâti d'intérêt local (1, 2 ou 3 étoiles)
- Ensemble urbain patrimonial : séquence urbaine
- Ensemble urbain patrimonial : composition urbaine ou architecturale
- Périmètre d'application des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
- Zone inondable (hors PPRI)
- Secteur de risque PGRI (Plan de Gestion du Risque d'Inondation)
- Secteur de risques et de nuisances technologiques (dont les secteurs de niveau 1, 2 ou 3)

#### Règles liées aux équipements, réseaux et servitudes

- Emplacement réservé
- Servitudes de localisation pour voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général ou espace vert :
  - Voie à créer (ex. : V1 pour la voie n°1)
  - Voie à créer (voie secondaire, de desserte...) (ex. : v1 pour la voie n°1)
  - Chemin piétons-cycles à créer (ex. : C1 pour le n°1)
  - Chemin piétons-cycles à créer (ex. : C1 pour le n°1)
  - Équipement d'intérêt général à créer (ex. : EG1 pour le n°1)
  - Espace vert à créer (ex. : EV2 pour le n°2)
  - Espace public à créer (ex. : EP3 pour le n°3)
  - Terrain concerné par la servitude de localisation
- Principes de localisation de voies de circulations et autres ouvrages :
  - Voie de circulation à conserver ou à créer
  - Chemin piétons-cycles à conserver
  - Chemin piétons-cycles à créer
  - Équipement d'intérêt général à créer
  - Espace vert à créer
  - Espace public à créer
  - et autres règles :
    - Secteur de constructibilité limitée
    - Axe de méso et secteur de nécessité de service public
    - Emplacement réservé pour programme de logement (ex. : 12 pour le n°12)
    - Servitude d'établissement pénitentiaire

La légende indique systématiquement l'ensemble des informations identifiées sur la métropole (par simplification). Toutes les communes ne sont pas pour autant dotées de toutes ces thématiques sur leur territoire.